

DECRET N° 84-160 du 10 septembre 1984 créant et organisant la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du travail et fonction publique ;
Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 38 du 23 août 1968 portant organisation des services de l'administration du travail ;

Vu la loi n° 83-19 du 20 juin 1983 portant création d'un institut national de formation et de perfectionnement professionnels et organisant les formations professionnelles alternées ;

Vu la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé, au ministère du travail et de la fonction publique, une direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

CHAPITRE I

Mission et structure de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels

Art. 2 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels :

- 1 — participe, avec les départements ministériels concernés, à la définition des objectifs et des orientations de la politique d'apprentissage, de formation, de perfectionnement et d'insertion professionnels en fonction des besoins du développement — notamment des besoins prioritaires de l'emploi ;
- 2 — élabore, compte tenu de ces objectifs et orientations et des moyens disponibles, le plan de la formation et du perfectionnement professionnels en proposant les mesures souhaitables ;
- 3 — entreprend ou fait entreprendre toutes études, recherches et expérimentations qui se révéleraient utiles pour la mise au point des programmes et d'une pédagogie adaptée ;
- 4 — veille à l'exécution de cette politique et anime l'ensemble des actions entreprises par les ministères et les organismes des secteurs public, parapublic et privé dans les domaines de l'apprentissage, de la formation, du perfectionnement et de l'insertion professionnels ;
- 5 — contrôle les conditions de formation des apprentis et des stagiaires en formation et perfectionnement professionnels dans les Instituts, dans les centres de formation et dans les entreprises ;
- 6 — prépare les textes législatifs et réglementaires en matière d'apprentissage, de formation, de perfectionnement et d'insertion professionnels, veille à leur exécution et établit le budget.

Art. 3 — Sont du ressort de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels :

- . l'apprentissage et la formation professionnelle alternée des jeunes à l'exclusion de ceux qui sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- . le formation et le perfectionnement professionnels des adultes ;
- . la formation et le perfectionnement des formateurs ;
- . les actions d'insertion professionnelle.

Art. 4 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels comprend :

- . les divisions ;
- . Le comité interprofessionnel consultatif.

CHAPITRE II

Organisation et composition de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels

1 — *Le directeur.*

Art. 5 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret sur proposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 6 — Le directeur organise et dirige les travaux de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

A cet effet :

- . il est responsable de la réalisation de la mission de la direction telle qu'elle est précisée à l'article 2 ci-avant ;
- . il peut demander au directeur général de l'institut national et aux directeurs des centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels l'ouverture de nouvelles sections, la fermeture ou la modification des sections existantes ;
- . il institue, convoque et préside tout groupe d'études dont la réunion se révélerait utile à l'accomplissement de cette mission ;
- . il assure la présidence du conseil d'administration et de perfectionnement de l'institut national et des centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels ;
- . il convoque et préside le comité interprofessionnel consultatif.

Art. 7 — Le directeur propose au ministre du travail et de la fonction publique, après consultation du directeur général de l'institut et des directeurs des centres de formation, les programmes des examens et la composition du jury de ces examens, qu'il préside.

2 — Les divisions.

Art. 8 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels comprend trois divisions :

- la division de la planification, des programmes et de la pédagogie ;
- la division de l'animation, du suivi et du contrôle des actions de formation et de perfectionnement professionnels ;
- la division des affaires techniques, administratives et financières.

Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique sur proposition du directeur.

Art. 9 — La division de la planification, des programmes et de la pédagogie :

- entreprend toutes études et recherches concernant l'adéquation de la formation aux emplois, définit les objectifs et orientations en matière d'apprentissage, de formation, de perfectionnement et d'insertion professionnels pour répondre à ces besoins et élabore le plan de la formation et du perfectionnement professionnels ;
- établit, en liaison avec l'institut national et les centres de formation et les entreprises, les programmes de formation en étudiant le contenu des emplois par métiers et niveaux de qualification et en entreprenant toutes recherches prospectives concernant l'évolution de ces métiers et qualifications ;
- met au point, en liaison avec l'institut national, les centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels, une pédagogie adaptée à ces modes de formation et aux clientèles auxquels ils s'adressent, fait effectuer toutes expérimentations nécessaires et propose toutes innovations souhaitables.

Art. 10 — La division de l'animation, du suivi et du contrôle des actions de formation et de perfectionnement professionnels :

- anime l'ensemble des actions entreprises par les ministères et organismes des secteurs public, para-public et privé ;
- assure le suivi des actions de formation et de perfectionnement professionnels et propose tous ajustements qui se révéleraient nécessaires compte tenu de l'évolution des progrès techniques ;

contrôle les conditions de travail et de formation des apprentis dans les centres et dans les entreprises.

Le corps des inspecteurs-conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle est placé sous l'autorité du chef de cette division.

Un bureau régional, constitué dans chaque région, est placé sous l'autorité d'un inspecteur-conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Art. 11 — La division des affaires techniques, administratives et financières :

programme les constructions et les équipements, assure l'exécution des travaux et veille à l'entretien des installations ;

· prépare tous textes législatifs et réglementaires et tient à jour les dossiers des contrats ;

· étudie le coût des projets, prépare le budget, programme l'utilisation des sommes inscrites au fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel, au titre de la taxe sur les salaires et recherches toute autre source de financement.

3 — Le comité interprofessionnel consultatif

Art. 12 — Le comité interprofessionnel consultatif est un organisme-conseil près du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

Art. 13 — Le comité interprofessionnel consultatif formule des avis et recommandations sur les différents points de la mission de la direction telle que décrite à l'article 2 ci-avant.

Ces avis et recommandations sont obligatoirement formulés sur :

- la définition, le contenu et l'évolution des formations professionnelles relevant de la compétence de ses membres ;
- le développement des moyens de formation et de perfectionnement professionnels en fonction de l'évolution des débouchés et des différentes branches d'activités considérées ;
- les questions d'ordre technique et pédagogique ayant trait à l'élaboration et à l'application des programmes ;
- l'ouverture de nouvelles sections, la fermeture ou la modification des sections existantes à l'institut national et aux centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 14 — Le comité interprofessionnel consultatif comprend :

- des représentants des organisations professionnelles d'employeurs tenant compte des différentes branches d'activités ;
- des représentants des organisations syndicales de travailleurs ;
- des représentants de l'Etat dont, obligatoirement ;
- un représentant du ministère du plan, de la réforme administrative et de l'industrie ;
- un représentant de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur des études de l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels.

Le nombre des membres dans chacune des catégories représentées sera fixé par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique sur proposition du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

En outre, des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs activités professionnelles ou de leurs compétences pourront être invitées, par le directeur aux séances du comité interprofessionnel consultatif.

Art. 15 — Les membres du comité interprofessionnel consultatif sont nommés par le ministre du travail et de la fonction publique sur proposition des ministres des départements concernés pour les représentants de l'Etat, des présidents ou secrétaires généraux des organisations professionnelles d'employeurs ou syndicales de travailleurs pour les représentants de ces organisations ou syndicats.

Art. 16 — Le comité interprofessionnel consultatif se réunit sur convocation et sous la présidence du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels, au moins deux fois par an.

Il se réunit également à la demande du tiers de ses membres.

Art. 17 — Le comité interprofessionnel consultatif établit son règlement intérieur.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 18 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels rédige, à la fin de chaque semestre, un rapport d'activité.

Elle établit, à la fin de chaque année, un rapport général.

Les rapports sus-visés sont adressés par le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels au ministre du travail et de la fonction publique.

Art 19 — Les fonctions de membres du comité interprofessionnel consultatif et de membres des groupes d'études sont gratuites.

Art. 20 — Toutes dispositions complémentaires ou mesures d'application sont prises par arrêté.

Art. 21 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 22 — Le ministre du travail et de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 septembre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-161 du 10 septembre 1984 créant et organisant la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi au ministère du travail et de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 21, et 34 ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé au ministère du travail et de la fonction publique, une direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi.

Art. 2 — La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée :

- de la gestion informatique de tout le personnel civil rémunéré sur les budgets de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes para-publics : fonctionnaires, agents permanents, contractuels, décisionnaires, assistants techniques, gardes-préfectures, enseignants des écoles privées ;
- des relations avec les services chargés du mandatement des salaires et traitements pour déceler et corriger les différences éventuelles entre les éléments des fichiers solde et ceux des fichiers de la gestion informatique ;